

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-030/ARMDS-CRD DU 18 AOUT 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE MGC INGENIERIE (MGCI) CONTRE LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE A L'ETUDE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS OUVERT (VRD) DES SITES DES 500 LOGEMENTS SOCIAUX DANS DIFFERENTES REGIONS DU MALI - PROGRAMME 2015

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 7 août 2015 de MGC Ingénierie (MGCI), enregistrée le même jour sous le numéro 029 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi quatorze août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour MGC Ingénierie (MGCI) : Messieurs Boubacar DIA, Ingénieur ; El Hadj A. KOUYATE Conseiller et Dialafan Mady KEITA, Technicien ;
- Pour le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat : Madame TRAORE Aminata SAKILIBA, Directrice des finances et du matériel et Monsieur Issa TRAORE Chef de la division approvisionnement et marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Bureau MGC Ingénierie (MGCI) a été invité par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat à soumettre une proposition dans le cadre de la Consultation Restreinte relative à l'étude des travaux d'aménagement de Voirie et Réseaux Divers (VRD) des sites des 500 logements sociaux dans différentes régions du Mali – programme 2015.

Le 6 juillet 2015, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a, par lettre n°15-02/MUH-DFM, informé MGCI que son offre technique a été retenue.

Le 31 juillet 2015, MGCI a été informé par lettre n°15-435/MUH-DFM qu'il est attributaire provisoire pour les études de travaux d'aménagement de Voirie et Réseaux Divers (VRD) des sites des 500 logements sociaux de la région de Koulikoro (Lot 2).

Le 3 août 2015, MGCI a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, pour contester les résultats de l'analyse des offres financières, qui a été répondu le 5 août 2015 par lettre n°15-450/MUH-DFM.

Le 7 août 2015, MGCI a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'analyse des offres financières.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 3 août 2015 MGCI a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 5 août 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 7 août 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

MGCI déclare que c'est avec une grande surprise qu'il a reçu les résultats provisoires de la Consultation Restreinte à la quelle elle a participé ;

Que les résultats de la dite consultation vont à l'opposé de certaines dispositions de la Demande de Propositions et cela de façon évidente ;

Qu'à l'ouverture des offres financières, le 7 juillet 2015, il a constaté que l'ensemble des soumissionnaires a obtenu 100 points et les montants des offres financières ont été communiqués conformément au tableau joint à la requête ;

Qu'ainsi, avec l'égalité parfaite des notes techniques, certains soumissionnaires avec des offres deux fois, voire trois fois plus élevé que la sienne se sont vus attribuer des lots, en violation totale du système de notation retenu par l'autorité contractante elle-même ;

Que c'est pourquoi, il saisit le Comité de Règlement des Différends pour corriger le tort qu'il a subi, en demandant la reprise totale de l'évaluation en se référant sur le système qualité coût (SQC) de la demande de propositions.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat soutient que l'ouverture des offres techniques et financières relatives audit dossier a eu lieu respectivement le lundi 22 juin et le mardi 7 juillet 2015 à 10 heures 00 dans sa salle de conférence.

Elle précise que les marchés relatifs aux travaux de construction des 500 logements sociaux, avec un délai d'exécution de 120 jours, sont tous notifiés définitivement et les ordres de service fournis. Ils sont tous en cours d'exécution ;

Qu'après analyse des offres techniques et financières, elle a attribué les cinq (5) lots tout en tenant compte de différents facteurs qui, s'ils ne sont pas pris en compte, risquent d'entraver les travaux de construction desdits logements, à savoir :

- l'urgence des travaux ;
- l'éloignement des sites pour qui connaît le Mali :
 - Lot 1 région de Kayes : Kayes, Kéniéba, Nioro ;
 - Lot 2 région de Koulikoro : Koulikoro, Nara, Fana ;
 - Lot 3 région de Sikasso : Sikasso, Koutiala, Kadiolo, Bougouni ;
 - Lot 4 région de Ségou : Ségou, Baraouéli, San ;
 - Lot 5 région de Mopti : Mopti, Bankass, Djenné, Koro ;
- la saison pluviométrique ;
- le délai d'exécution qui est 40 jours.

L'autorité contractante soutient aussi qu'elle n'a pas attribué les lots pour favoriser tel ou tel bureau, mais uniquement dans la logique de finir à temps les études et lancer le dossier pour le contrôle et la surveillance et également pour les travaux de VRD afin de ne pas bloquer les chantiers de construction qui sont en cours d'exécution ;

Que ce n'est pas la première fois qu'elle travaille avec ces bureaux. Il n'y a jamais eu de malentendu ;

Qu'elle croit qu'ils ont le même objectif, à savoir avoir des résultats dans le délai ;

Elle soutient, en outre, que le bureau MGCI a fourni une seule liste de personnel ;

Que les études commencent au même moment pour tous les lots ;

Qu'une seule équipe ne peut être au même moment dans deux régions différentes à plus forte raison dans toutes les régions ;

Qu'il sera très difficile et même impossible pour un bureau qui n'a présenté qu'une seule liste de personnel de faire les études de plusieurs régions au même moment.

Elle déclare qu'après réception de la lettre n°00158/D.M.K/DG/MGCI/2015 du 3 août 2015, une vérification s'est imposée ;

Qu'après cette vérification, il se trouve que deux agents, à savoir Salian SIDIBE, Ingénieur de génie civil et Ibrahima GUINDO, Ingénieur hydraulicien figurent en même temps sur la liste du personnel de MGCI et sur celle d'un autre bureau ;

Que MGCI doit prouver que ces deux agents font partis de son personnel ;

Que pire sur la liste de personnel de MGCI, il est inscrit le nom de Djoudou Mahamane, Ingénieur topographe ;

Qu'après vérification, il s'est avéré que Djoudou qui était chef de département Topo à l'ENI, est décédé depuis mars 2015 ;

Que nonobstant la mort de celui-ci, son CV est signé et versé dans le dossier de MGCI.

Qu'elle voudrait, avec la permission de l'ARMDS, demander au bureau de justifier la présence de ces trois agents sur la liste de son personnel, faute de quoi il sera accusé de faux et usage de faux. Ce qui remet en cause le lot qui lui a été attribué.

DISCUSSION

Considérant que la demande de proposition n'a pas limité le nombre d'équipes à proposer par un bureau ;

Que le bureau MGCI n'a proposé qu'une seule équipe ;

Que les sites sont éloignés les uns des autres ;

Que les délais d'exécution sont fixés à quarante jours et que les études commencent au même moment pour tous les lots ;

Qu'il s'ensuit qu'une seule équipe ne peut avoir plus d'un lot ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de MGCI recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au bureau MGCI, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 18 août 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National